

Lettre Patent &

Qu'il sera fait et ouvré es Mon^{oies}
 de Paris, Rouen, Poitiers & Lo
 et Troyes gros deniers blancs
 a la couronne a deux deniers
 deux grains de loy et de cinq
 et six deniers poids a marc
 de Paris

En 7. Fev. 1360

Jean par la grace de Dieu roy

lettres, que en nos Monnoyes de
Paris, de Roien, de Poictieva, de f.
Lo, de Troyes et de f. Quentin, vous
faires faire et courres gros deniers
blancs a la couronne a deux deniers
doux grains de Loy nomme' arg.² le
loy et de cinq sols six deniers et
grains au marc de Paris, en donnant
a tous Chang.^{rs} et Mds en tout marc
d'arg. Sept livres 12, Et nous avons
entendu que les Chang.^{rs} et Mds n'ont
voulu et ne veulent apporter aussy cōs
pour courres de leur billon en nos
Monnoyes pour cause de cette ord.^{ee}
Et aussy pour que les Chang.^{rs} et Mds
des autres Villes ou nos Monnoyes
sont, se font tenus et tiennent mecont.^{es}
de ce que cette ord.^{ee} n'y ait été envoyée,
Mais qu'ils lussent en plus grand
prix en arg.^t fait, fais.^{es} Vous faisons
qu'il nous plait et voulons Et par
ces présentes mandons a vous et a chacun

de vous que depuis le 1.^{er} jour de ce pré-
 sent mois de fev. de tout le billon qui a
 été et sera apporté en toutes nos
 Monnoyes, Excepté en celle de la Langue de
 L'on fasse payer a tous Chang.^{er} de chün
 marc d'arg.^t alloué a deux deniers deux
 grains de Loy comme dit Est huit li-
 42 et aux ourriers et Monnoyeurs
 depuis le commencement d'iceulx ouvrages
 et tant comme il durera telle Crüe
 pour ouvrage et monnoyage comme
 bon vous semblera, de ce faire a
 Vous et a chün de vous donnons
 pouvoir aut.^{re} et mandem.^t special
 par la teneur de ces présentes, Donné
 a Paris le sept.^{er} jour de fev. l'
 treize cens soixante ainsi signé par
 le Roy a la relation de son Con.^{seil} ou V.^o
 Etiez J. Math. s.